

L'avis de l'UNSA Éducation sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République

11 fiches pour réussir la Refondation

Nous ne mettrons pas fin aux échecs massifs que produit notre système d'éducation sans en changer profondément le fonctionnement. C'est pourquoi l'Unsa éducation et ses syndicats se sont fortement impliqués dans le processus de refondation qui se concrétise par cette proposition de loi.

Pour l'essentiel nous nous sommes félicités qu'elle aille dans le sens d'une école plus juste, plus accueillante, plus inclusive qui permette la réussite de tous.

Fruit d'une longue concertation et sur bien des points d'une recherche de compromis, le projet de loi présenté par le gouvernement nous semble pouvoir encore être renforcé.

Certains points allant dans le bon sens demandent à être confortés. De bonnes idées sont évoquées ou abordées sans qu'un réel contenu leur soit donné, elles nécessitent d'être développées et sur ces points la loi mérite d'être améliorée. Enfin, il convient de modifier certaines approches ou de réparer certains oublis préjudiciables en l'état à l'esprit même de la refondation de l'École et de l'Éducation.

Nous sommes conscients que toutes nos propositions ne trouveront pas forcément une traduction législative. Mais elles sont une contribution au débat que nous souhaitons large et constructif sur cet enjeu majeur qu'est notre système d'Éducation. Elles sont aussi des jalons posés pour l'élaboration future des textes d'application de la loi et pour son appropriation par l'ensemble des acteurs éducatifs sans l'adhésion desquels aucune refondation ne saurait avoir lieu.



L'avis de l'UNSA Éducation sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 1 Réaffirmer les fondamentaux de l'Éducation

A
C
O
N
F
O
R
T
E
R

Laïcité

Nous nous réjouissons de la réaffirmation du caractère laïque de l'École publique et avec le CNAL, nous demandons l'abrogation de la loi Carle relative à l'obligation de financement des écoles privées par les communes.

Nous proposons l'amendement suivant :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 bis – article supplémentaire

Les articles L. 442-5-1 et L. 442-5-2 du Code de l'Éducation sont abrogés.

Mixité

L'École de la République doit apprendre aux enfants et aux jeunes à vivre ensemble, quelles que soient leurs différences et leurs origines, ce qui correspond au principe de la laïcité. Dans cette optique, l'UNSA Éducation s'associe à l'avis du CESE qui préconise une nouvelle rédaction du début de l'article L.111-1 ainsi formulée : « Afin de permettre à la fois la réussite scolaire et l'intégration sociale de tous les élèves, les mixités sexuelle, sociale, culturelle et scolaire sont favorisées à tous les niveaux du Service public d'Éducation. Les procédures d'orientation et d'affectation des élèves, de composition des classes ou des groupes et de répartition des moyens contribuent à cet objectif. Les méthodes pédagogiques fondées sur l'aide mutuelle et la coopération entre élèves sont encouragées, notamment par la formation des enseignants ».

Exclusion du champ de la concurrence

Ajout d'un nouvel article :

Les secteurs de la Jeunesse, de la petite enfance et de l'Éducation populaire, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé non marchand, participent à la politique éducative de la France. En tant que Service social d'intérêt général au sens de la réglementation européenne, ces secteurs n'ont pas vocation à s'inscrire dans le champ de la concurrence.



L'avis de l'Unsa éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la refondation de l'École de la République

Fiche 2

Garantir à tous le socle commun

A

Pour l'Unsa éducation et ses syndicats, le socle commun constitue un jalon essentiel de l'École de la promotion de tous, intégrée à la formation tout au long de la vie, celle dont la France du XXI^e siècle a besoin.

C

Les ateliers de la Refondation de l'École ont montré que cette conviction est très majoritairement partagée par la communauté éducative. Le socle commun doit maintenant devenir dans les faits à la fois l'objectif et le support d'une scolarité obligatoire, pensée et organisée pour tous les élèves.

O

N

F

O

R

T

E

R

Le projet de loi d'orientation et de programmation affirme le principe d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Mais son importance pour la continuité de la scolarité obligatoire, son évaluation, sa certification, sa prééminence sur les programmes disciplinaires ne sont pas suffisamment affirmées dans la loi pour assurer qu'il deviendra le principe structurant de notre système éducatif. C'est pourquoi nous souhaitons que le projet de loi intègre les amendements suivants :



Article 24 :

Remplacer « les connaissances qui doivent être acquises, les compétences attendues » par « **les connaissances et les compétences qui doivent être acquises** ».

L'article 19 modifie la rédaction de l'article L.311-3 pour introduire en plus des connaissances et des méthodes, la notion de compétences dans la définition des programmes. Cependant, ces compétences sont présentées comme « attendues » alors que les connaissances doivent être acquises. Nous proposons une rédaction qui place sur le même plan les deux notions.

Ajouter après la première phrase : « **A l'école primaire et au collège, les programmes d'enseignement sont en cohérence avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.**

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, la prééminence du socle sur les programmes doit être affirmée.

Article 31 :

Remplacer dans la deuxième phrase : « **aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire** » par « **aux acquisitions du socle commun** ».

Bien que n'étant pas obligatoire, l'école maternelle constitue la première étape du socle commun.

Article 32 :

Le premier alinéa est remplacé par :

« **1° Le deuxième alinéa est remplacé par : « le diplôme certifie l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. » »**

Le diplôme de fin de collège doit certifier l'acquisition du socle commun puisqu'il est l'objectif de la scolarité obligatoire. Il est capital que ce principe soit inscrit dans la loi afin de sortir de la double prescription pédagogique actuelle, celle du socle et celle des programmes. Les modalités de l'évaluation de l'acquisition du socle relèveront du décret.

Article 40 :

Remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa par « **Le conseil école-collège propose des enseignements et projets pédagogiques communs dans le cadre notamment du cycle « Cours moyen-sixième** ». »

La continuité éducative école-collège est un point fort de la loi d'orientation. Le conseil école-collège le matérialise. Nous proposons une rédaction plus « engageante » qui affirme la place d'enseignements et de projets pédagogiques communs et concrétise la mise en œuvre d'un cycle « cours moyen-sixième »

Article 51 :

Ajouter après l'alinéa 3°, l'alinéa suivant :

« **Elles préparent les enseignants et les personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances et de compétences et de la formation tout au long de la vie.** »

Le socle commun doit constituer une référence et un enjeu fondamental pour tous les professionnels de l'éducation formés dans les futurs ESPE.



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 3

Donner la priorité au premier degré et renforcer la liaison école/collège

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, la priorité donnée au premier degré est un investissement indispensable dans le processus de refondation de l'ensemble du système scolaire.

C
O
N
F
O
R
T
E
R

Le principe « de plus de maîtres que de classes » doit accompagner fortement la rénovation pédagogique de l'école primaire, permettre de faire vivre pleinement les cycles et d'assurer les liaisons entre la maternelle et le CP d'une part et entre le CM2 et le collège d'autre part, afin de donner sens et réalité au socle commun.

Le projet de loi d'orientation et de programmation reconnaît le caractère spécifique de l'école maternelle et son ouverture possible aux enfants de moins de trois ans.

Si l'ensemble du texte proposé dans ce domaine nous convient, certains renforcements seraient pour autant souhaitables.



Reconnaître la spécificité de l'école maternelle

L'accueil des moins de 3 ans

Nous nous réjouissons de la possibilité d'accueillir à l'école maternelle les enfants **dès** deux ans mais nous insistons sur la prise en compte ~~de~~ **de leur développement psycho-social, affectif, sensoriel, et moteur qui nécessite un accueil dans des conditions respectant leurs besoins spécifiques.**

Ceci implique de revoir le taux d'encadrement ainsi que le rôle du psychologue de l'Éducation nationale (qui n'est pas cité dans le projet de loi ni dans la circulaire 2012-202 du 18-12-2012). Il est le seul professionnel à pouvoir apprécier la maturité psycho-affective de ces très jeunes enfants pour définir avec l'enseignant et la famille, les aménagements de scolarisation quand ceux-ci s'avèrent nécessaires.

L'articulation grande section/CP

Si l'appartenance de la grande section de maternelle à deux cycles a montré son inefficacité et sa dérive vers un « pré CP », il n'en demeure pas moins que la liaison entre l'école maternelle et l'école élémentaire doit être une préoccupation des projets éducatifs.

Permettre l'expérimentation des projets de liaison école/collège

Nous nous félicitons de la mise en place d'un conseil commun école/collège. Pour autant, il nous semble indispensable de pouvoir aller plus loin et de permettre et valoriser les démarches innovantes mises en œuvre par de nombreuses équipes éducatives, c'est pourquoi nous proposons la reconnaissance d'un cadre légal d'expérimentation.

Conforter le collège unique pour tous

Article 33 : Remplacer à partir de la 2^{ème} phrase par :

« Pour favoriser la réussite des élèves, des approches pédagogiques différenciées sont mises en œuvre. **Des ateliers pédagogiques choisis permettent en classe de troisième d'approfondir le projet d'orientation. Les lycées professionnels peuvent être associés à ces ateliers. Ils peuvent comporter des stages contrôlés par l'État et accomplis auprès de professionnels agréés.** »



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 4

Refonder la formation professionnelle des personnels d'Éducation

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, avec la réaffirmation du socle commun rénové, la reconstruction d'une formation professionnelle des personnels d'Éducation est le levier de transformation de notre modèle d'Éducation.

C
O
N
F
O
R
T
E
R

En effet, comment concevoir que le seul métier qui ne s'apprenne pas soit celui destiné à faire apprendre les autres ? Comment concevoir que les seuls métiers qui ne s'apprennent pas soient ceux du Service public d'Éducation ? Comment penser la globalité de l'Éducation sans envisager des temps de formation commune entre l'ensemble des acteurs professionnels de cette éducation ?

Ni retour aux écoles normales, ni rhabillage des IUFM, les ESPÉ doivent être des espaces d'innovation pédagogique, de lien avec la recherche, de construction d'une nouvelle approche de l'Éducation.

Il est impératif que l'ensemble des professionnels de l'Éducation bénéficie d'une formation initiale et continue, avec des temps communs et des formateurs issus du terrain éducatif scolaire et hors scolaire, mais aussi des formateurs issus du champs interministériel pour les corps et les métiers concernés.



Une formation professionnelle : contenu du concours de recrutement des enseignants

Même si la loi n'entre pas dans les détails de l'organisation des formations qui devront être dispensées dans et par les ESPÉ, nous souhaitons qu'elle affirme clairement le caractère professionnel en particulier en ce qui concerne la formation des enseignants.

Au-delà des référentiels métiers qui doivent encore être retravaillés, c'est le contenu du concours qui sera dans ce sens déterminant. Il est indispensable que les épreuves incluent une dimension pédagogique et qu'elles ne se limitent pas à la vérification de connaissances disciplinaires.

Les personnels recrutés dans l'enseignement agricole devront suivre des formations professionnelles adaptées et dispensées par le réseau des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Une formation des professionnels de l'Éducation : associer l'ensemble des professionnels

Au-delà de cette dimension fondamentale de la formation des enseignants, c'est l'ensemble des personnels d'Éducation qui doit être concerné par les ESPÉ, à la fois comme bénéficiaires d'une formation initiale et continue ~~que~~ mais aussi comme professionnels intervenant dans la formation.

Ainsi nous proposons :

- à l'article 49, d'ajouter après « des personnels d'éducation » « **scolaire et non scolaire** »
- de modifier l'article 51
 - en ajoutant au 2° après « des personnels d'éducation » « **et organise de manière conjointe entre les personnels éducatifs de l'État, des collectivités territoriales et des associations, la dimension formation des projets éducatifs territoriaux** »
 - en complétant le 3° par « **des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse** »
 - en ajoutant au 8° après « les enseignants » « **et les personnels d'éducation** »
 - en complétant le 9° par « **enseignants et non enseignants ainsi que les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse** »



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 5

Entrer dans l'ère du numérique

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, il est indispensable de faire enfin franchir à l'École le seuil de l'ère du numérique. Non seulement pour la maîtrise des outils ou leur apport en tant que supports pédagogiques, mais plus globalement pour les modifications qu'ils entraînent dans le rapport aux savoirs, au monde, aux autres... ainsi que, d'une manière plus générale, dans l'organisation des espaces numériques de travail partagés pour le pilotage du Service public d'Éducation.

C

Le projet de loi d'orientation et de programmation et son rapport annexé font une large place au numérique et nous nous en réjouissons.

O

Pour autant les propositions demeurent assez limitées, voire parfois timides. Elles mériteraient davantage d'anticipation dans un domaine qui évolue sans cesse.

F

C'est pourquoi nous souhaitons que la loi aille plus loin sur les points suivants :

O

R

T

E

R

- **Recourir à l'expertise de ceux qui ont déjà développé une expérience et une expertise dans ce domaine ;**
- **Permettre et favoriser l'usage de tous les supports numériques à des fins pédagogiques et d'éducation ;**
- **Valoriser les fonctions d'échanges, de travail collaboratif et d'interactivité des supports numériques.**



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 6 **Prendre en compte toute l'Éducation**

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, l'Éducation est globale et ne peut se limiter à la seule École.

A
M

Certes, nous savons qu'aucune refondation globale de l'Éducation ne pourrait être solide si près d'un jeune sur cinq continuait à se trouver, en tant qu'élève, en situation d'échec scolaire et, pour beaucoup, en souffrance scolaire. Cette loi est donc pour nous une étape, une étape indispensable, et une étape plutôt réussie, car elle a, nous l'avons écrit, l'ambition de la réussite de tous les élèves.

E
L
I
O
R
E
R

Pour autant, nous regrettons qu'elle ne soit pas celle de la Refondation de l'Éducation dans toutes ses dimensions, qu'elle ne prenne pas en considération l'ensemble des temps, des démarches, des acteurs et des institutions de l'Éducation, qu'elle n'ait pas cette nécessaire dimension interministérielle, qu'elle ne soit qu'une loi scolaire, une loi très « Éducation nationale ».

Toutefois, il nous semble possible d'amender le texte afin qu'il prenne, malgré cette entrée exclusivement « École » une dimension éducative plus large. Ainsi, nous proposons les modifications qui suivent :



Article 3 :

Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 111-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des enfants et des jeunes pour favoriser leur réussite scolaire. Il contribue à l'égalité des droits. »

« L'éducation est la première priorité nationale. Elle est conçue et organisée en fonction des jeunes citoyens pour favoriser leur épanouissement individuel et leur émancipation dans la société.

Elle les prépare à une formation tout au long de la vie. »

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première au service public de l'Éducation de faire partager aux enfants et jeunes les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égalité de dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité qui repose sur le respect de valeurs communes et la liberté de conscience. »

« La Nation a également pour rôle de former des citoyens libres en leur permettant de développer leur esprit critique. »

Articuler l'ensemble des temps éducatifs

Bien que ne relevant pas directement de la loi mais des textes réglementaires, nous souhaitons insister sur la nécessité d'articuler l'ensemble des temps éducatifs dans un aménagement des rythmes qui prennent en compte l'organisation de la journée, de la semaine et de l'année, s'adaptant aux besoins des enfants et des jeunes et respectant et améliorant les conditions de travail des professionnels de l'Éducation dans et hors l'école.

Assurer une complémentarité entre l'EPS et les APS

Comme cela est inscrit pour l'éducation artistique et culturelle, nous proposons que le texte de loi conforte l'éducation physique et sportive, tant dans sa dimension d'enseignement, comme dans le cadre de l'UNSS, que dans sa complémentarité avec les activités physiques et sportives qui sont développées en dehors de l'école par les clubs sportifs.

Nous proposons de modifier ainsi l'article L.552-1 :

« Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves et des personnels sont organisées dans les établissements- par les associations sportives scolaires **et universitaires.**

Une complémentarité avec la pratique éducative ou de loisirs des APS doit être organisée. Elle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, l'éducation à la citoyenneté et à la socialisation des élèves. Elle est également un facteur de santé et de prévention.

Ces pratiques s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat avec le ministère chargé des sports, les collectivités territoriales et le mouvement sportif, notamment les fédérations sportives délégataires. »



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 7 **Réussir l'articulation bac – 3/ bac + 3**

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, la logique du socle commun, structurant la période de la scolarité obligatoire, doit se prolonger dans l'articulation bac – 3/bac + 3 qui doit permettre pour le plus grand nombre la poursuite et la réussite des études post-bac.

A

Il est certes nécessaire de laisser le lycée mettre en œuvre la réforme actuellement en cours, pour autant, il ne s'agit que d'une étape et il faudra aller au-delà.

M

La modularité des parcours, le rapprochement entre la filière générale et la filière technologique, les passerelles avec la voie professionnelle, sont autant de pistes qui doivent être travaillées.

E

L

I

O

R

E

R

S'il est légitime que la Région soit pleinement associée à l'élaboration de la carte des formations professionnelles, nous demeurons très attentifs à ce que la diversité des enseignements professionnels soit proposée sur tous les territoires et que la logique de l'adéquation avec les bassins d'emplois ne soit pas exclusive. En aucun cas, l'enseignement professionnel ne doit être vécu comme une voie de relégation ou de gestion de l'échec scolaire. Il convient au contraire de la valoriser et de la faire devenir une filière de réussite pour ceux qui la choisissent.



**L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République**

Fiche 8

Mieux reconnaître les missions des personnels sociaux, de santé, administratifs techniques et d'inspection

A

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, la Refondation de l'École ne peut se faire sans l'implication des personnels. Des enseignants bien entendu, mais au-delà de tous les personnels de la communauté éducative. L'UNSA Éducation soucieuse de l'intérêt général, met en perspective l'utilité sociale de tous les métiers du Service public national d'Éducation et de la formation tout au long de la vie.

M

Or, le projet de loi d'orientation et de programmation s'appuie assez peu sur les différentes catégories de personnels scolaires qui concourent à la mission du Service public d'Éducation.

O

Ainsi les corps d'inspection sont totalement absents alors que leur rôle d'accompagnement et d'animation en complémentarité avec les chefs d'établissements sont indispensables.

D

Les assistants sociaux, les infirmiers et les médecins scolaires doivent être mieux reconnus dans leurs missions. Celles-ci doivent être organisées dans le respect du champ des compétences et de l'éthique de leurs professions, tant au sein de l'Éducation nationale qu'avec les instances partenaires.

i

F

I

E

R

Les personnels de recherche et de formation (filiale laboratoire des EPLE) sont également absents de ce projet de loi alors que leurs missions d'assistance technique sont directement liées à l'activité pédagogique.

Les personnels administratifs, à tous les niveaux de leurs responsabilités, doivent être pleinement reconnus dans leurs missions et leurs métiers qui n'ont en aucun cas à être confiés à d'autres. L'UNSA Éducation n'oublie jamais que l'administration du système éducatif est au service du public. Les personnels administratifs ne sont pas que les "soutiens de la réforme" ou ceux qui exécutent des décisions auxquelles ils n'ont pas été associés.

C'est pourquoi nous souhaitons que le projet de loi intègre les amendements qui suivent.



Refus de toute décentralisation

Nous réaffirmons notre opposition à toute décentralisation des personnels d'éducation de l'État, qu'ils s'agissent des personnels du Service public national de l'Éducation ou des autres ministères éducatifs.

Remplacement du terme « médico-sociaux » par « assistants sociaux, infirmier-es et médecins »

Nous proposons, afin d'éviter toute confusion, lorsqu'il s'agit des personnels sociaux et de santé, le remplacement dans l'ensemble du code de l'Éducation—du terme « médico-sociaux »—par « assistants sociaux, infirmier-es et médecins »

Missions des ITRF des EPLE

Il est important de réaffirmer, dans la loi, les missions des personnels ITRF des EPLE et notamment :

- l'assistance permanente aux enseignants dans les activités expérimentales des disciplines scientifiques,
- la mission de veille hygiène et sécurité dans leur domaine de compétence.

Place des personnels administratifs

Nous insistons également sur la nécessité de réaffirmer dans la loi la place des personnels administratifs et leur participation pleine et entière au Service public national d'Éducation dont l'organisation et le fonctionnement sont assumés par l'État, et auquel sont associées les Collectivités territoriales au titre des compétences attribuées par le Code de l'Éducation.

Missions de l'inspection

Outre leurs responsabilités dans l'évaluation des dispositifs éducatifs et des personnels, la place des corps d'inspection doit être réaffirmée dans leurs missions d'accompagnement des équipes pédagogiques, d'animation et de formation. Ces orientations doivent être conçues et réalisées en partenariat avec les chefs d'établissement et l'ensemble des personnels d'éducation.



L'avis de l'UNSA Éducation sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 9

Mieux concevoir l'orientation

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, une nouvelle approche de l'orientation est indispensable afin de sortir de la logique de la compétition et de l'échec. Le projet de chaque jeune doit être premier dans cette démarche qui nécessite un accompagnement à la fois des élèves et des enseignants.

A

Si la place des régions dans l'ensemble de la chaîne de l'emploi se justifie au regard des missions qui sont les leurs, la décentralisation des CIO et à terme de leurs personnels, ne peut que nous faire réagir. **Si les CIO devaient être transférés aux régions, la seule position envisageable pour tous les personnels serait leur mise à disposition.**

**M
O
D
I
F
I
E
R**

Nous revendiquons le renforcement des missions de l'État par la construction d'un corps de psychologues de l'Éducation nationale. Nous affirmons par ailleurs que le pilotage global du dispositif de l'orientation doit être assuré par les inspecteurs de l'information et de l'orientation garantissant le principe d'égalité de tous les jeunes face à ce processus majeur de construction de l'identité sociale.

Respecter le projet de chaque jeune

L'orientation doit devenir un choix positif. Accompagnée, elle doit permettre à chaque jeune de construire son projet et de mener le parcours qu'il a choisi. Cela implique une aide des élèves et des enseignants et une véritable éducation à l'orientation.

Créer un corps unique de psychologues de l'Éducation nationale

Nous demandons la création d'un corps unique de psychologues de la maternelle à l'université, réunissant les psychologues qui pourraient intervenir sur l'ensemble du socle et les COPsy. Face à l'externalisation grandissante, l'intervention de ces professionnels au sein du service public garantit un accès gratuit à un psychologue de proximité pour tous les élèves, et le désigne comme interlocuteur de référence pour les partenaires institutionnels, les familles, les services extérieurs.

Nous sommes défavorables à la nomination en établissement des COP de l'EN. Pour nous, ils doivent rester dans une structure collective pilotée par un DCIO ou équivalent. Ils doivent garder une certaine distance avec les équipes des établissements dans lesquels ils exercent pour garder une fonction de "recours" pour les élèves et leurs familles. Ce positionnement institutionnel hors des EPLE est essentiel.



L'avis de l'UNSA Éducation
sur le projet de loi d'orientation et de programmation
pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 10

Donner davantage de poids au conseil national de l'évaluation

A

A
M
E
L
I
O
R
E
R

Avec le collectif des décodeurs dont elle est membre, l'UNSA Éducation et ses syndicats considèrent que la formulation des missions et de la composition de ce Conseil dans le projet de Loi, est peu satisfaisante. Elle est, de plus, en retrait par rapport au diagnostic et à la proposition de la concertation sur la refondation de l'école. Celles-ci précisaient :

L'évaluation, pour être reconnue et utile, doit être cohérente, scientifiquement légitime et participative.

Créer une instance indépendante qui contribuera à rendre lisible et transparent l'ensemble du processus d'évaluation. Elle aura notamment pour mission de passer commande de travaux d'évaluation, de valider le programme de travail du ministère et d'assurer la diffusion des résultats auprès des professionnels de l'éducation et des citoyens.

(Refondons l'école de la République, rapport de la concertation, page 32)

Aussi nous nous associons au collectif pour proposer à l'article 20 du projet de loi, le projet de réécriture qui suit



« Art. L. 240-1. - Le Conseil national d'évaluation du système éducatif est chargé d'évaluer l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. A ce titre :

« 1° A son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation ou du ministre chargé de la ville pour les expérimentations scolaires et les dispositifs éducatifs au profit des élèves issus de territoires urbains socialement défavorisés, il réalise ou fait réaliser des évaluations. Celles-ci peuvent également être réalisées à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat ;

« 2° Il donne un avis sur le programme annuel des évaluations produites et diffusées par le ministère chargé de l'éducation nationale, notamment celles réalisées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance. Il se prononce sur les méthodologies et les outils de ces évaluations.

« 3° Il donne un avis sur les méthodologies et les résultats des évaluations externes des systèmes éducatifs qu'elles soient réalisées par des organismes nationaux ou conduites dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux, ainsi que sur leurs usages.

« 4° Il fait des synthèses des différents travaux d'évaluation sur le système éducatif et se prononce sur l'impact de ces évaluations dans les politiques publiques, afin de favoriser le débat public sur l'éducation..

« Art. L. 240-2. - Le Conseil est composé de vingt-quatre quatorze membres désignés pour cinq ans. Il comprend :

« 1° Deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

« 2° Deux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par le président de ce conseil ;

« 3° Un conseiller général et un conseiller régional désignés sur proposition d'une association représentative, respectivement des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ;

« 4° Deux représentants des parents d'élèves, désignés sur proposition des organisations les plus représentatives ;

« 5° Cinq représentants des personnels de l'enseignement public, désignés sur proposition des fédérations ou confédérations syndicales, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires ;

« 6° Un représentant des élèves de lycée désigné sur proposition de l'organisation la plus représentative ;

« 7° Huit personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif.

« Les membres mentionnés au 7° sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Le président est nommé dans les mêmes conditions.

« Art. L. 240-3. - Le Conseil peut, sur demande motivée, solliciter des services et établissements d'enseignement toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

« Art. L. 240-4. - Le Conseil remet chaque année un rapport annuel sur ses travaux au ministre chargé de l'éducation nationale. Ce rapport est transmis au Parlement.

« Les rapports et les avis du Conseil national d'évaluation du système éducatif sont rendus publics.

« Art. L. 240-5. - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif. »



L'avis de l'UNSA Éducation sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République

Fiche 11

Respecter et conserver la spécificité de l'enseignement agricole public

S
P
E
C
I
F
I
C
I
T
E

Pour l'UNSA Éducation et ses syndicats, l'enseignement agricole n'est pas la 31^é académie de l'Éducation nationale, il s'appuie sur l'enseignement technique et supérieur !

L'enseignement agricole est, à la fois, un outil au service du développement agricole et rural et "une composante spécifique du Service public d'Éducation et de formation à part entière du système éducatif" (article L.8111-1 du code rural).

Les missions de l'enseignement agricole ont été définies par la loi : missions de formation initiale et de formation continue, d'expérimentation, de coopération internationale, d'insertion scolaire et professionnelle, de développement territorial. Elles sont donc beaucoup plus larges que celles des EPLE.

C'est un véritable outil au service du développement rural et agricole.

Les trois voies de formation (voie générale, voie technologique et voie professionnelle) sont proposées par les EPLEFPA. Ils peuvent accueillir les élèves du capa aux classes préparatoires. Les secondes générales côtoient les secondes professionnelles, les bacs technologiques, les bacs scientifiques de la série S et les bacs professionnels.

Ce sont donc des établissements spécifiques où les parcours de formation des élèves peuvent s'enrichir par les possibilités offertes par les trois voies de formation sur un même site, où peut être valorisée la mixité sociale.

Les EPLEFPA ont un fonctionnement spécifique : présidence de Conseil d'administration élue qui peut être un élu (régional, départemental ou communal), un représentant professionnel (employeur ou salarié), un représentant de parents ; ce qui leur confère une plus large autonomie.

Les EPLEFPA s'appuient sur plusieurs centres constitutifs (au moins trois) : LEGTA (Lycée d'enseignement général et technologique agricole) et LPA (Lycée professionnel agricole) pour la formation initiale scolaire ; CFAA (Centre de formation d'apprentis agricole) pour la formation initiale par apprentissage ; CFPPA (Centre de formation professionnelle et de promotion agricole) pour la formation continue ; exploitation agricole et atelier technologique à vocation pédagogique et support des autres missions notamment celle de l'expérimentation et du développement. Ces centres et leurs projets fédérés fondent ces établissements.

L'enseignement agricole inclut aussi l'enseignement supérieur à travers ses écoles d'ingénieurs et vétérinaires.

L'originalité de cet enseignement et sa taille imposent donc un traitement et une gestion particulière afin d'en conserver l'essence et de ne pas le diluer dans un système plus vaste, morcelant son pilotage en autant de régions. Sa cohérence demande un vrai pilotage national afin de fédérer ses différentes composantes, d'enrichir les liaisons et relations d'échange avec les services techniques du ministère, tout en maintenant des relations étroites avec les Régions.



Nous refusons donc que leur soient appliquées systématiquement les mêmes règles que celles définies pour l'Éducation nationale ou pour l'enseignement supérieur, car leurs fonctions sont différentes et c'est pour cette raison que l'enseignement agricole a été rattaché au ministère de l'agriculture.

Tout en évitant d'isoler l'enseignement agricole, les règles doivent ~~donc~~ être systématiquement adaptées à sa spécificité et il doit garder une capacité d'autonomie sur ses choix organisationnels, pédagogiques et stratégiques.

Maintenir l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture

Nous demandons ~~donc~~ le maintien de l'enseignement agricole dans le champ des compétences du MAAF (Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt), de manière à préserver ses spécificités, ses liens privilégiés et historiques avec les professionnels de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des territoires ruraux.

Valoriser la dimension d'établissements de formation polyvalents, maintenir un pilotage national.

L'organisation en plusieurs centres constitutifs des EPLEFPA en font des établissements de formation polyvalents qu'il convient de maintenir et de renforcer. Compte tenu des spécificités de l'enseignement agricole, de son importance territoriale et du nombre relativement restreint d'EPLEFPA répartis sur le territoire national (216 publics), nous considérons que la définition de la carte des formations professionnelles initiales agricoles ne peut pas dépendre exclusivement des Régions. Un pilotage national de l'enseignement agricole doit demeurer. Le rôle de l'État est essentiel pour éviter les déséquilibres entre les territoires et maintenir une cohérence d'ensemble. L'enseignement agricole et, particulièrement l'offre publique de formation agricole, doivent pouvoir être présents dans toutes les Régions.

Nous demandons, pour l'enseignement agricole, la définition de nouveaux principes organisant les complémentarités entre l'État (MAAF), les Régions et les EPLEFPA.

Nous préconisons qu'un accord négocié entre l'Etat et l'ARF (politique nationale), décliné dans chaque Région, définisse le niveau et l'importance de l'enseignement professionnel agricole dont chaque territoire a besoin, permettant ainsi une meilleure coordination. Une convention tripartite Etat-Région-EPLEFPA finaliserait les choix opérés. Les autorités académiques (DRAF) conserveraient un rôle essentiel auprès des Régions, ainsi que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER).

Développer l'enseignement supérieur, la recherche fondamentale et appliquée.

A travers, un réseau structuré d'établissements de l'enseignement du supérieur (écoles d'ingénieurs, écoles vétérinaires, école de formation des enseignants, établissements publics nationaux), le ministère de l'agriculture accompagne le développement de l'agriculture, de l'agroalimentaire, des forêts, les politiques alimentaires, du paysage et le développement durable en général. Cet ensemble doit être valorisé en développant les liens et des partenariats avec le monde de la Recherche d'une part et l'enseignement technique d'autre part.

Renforcer la mission de développement économique, culturel des territoires et l'insertion sociale et professionnelle

Dans le cadre de leurs activités, les EPLEFPA nouent des relations étroites avec les professionnels et les acteurs locaux de leur territoire.

LES CFA (formation initiale par apprentissage), les CFPPA (formation continue) jouent un rôle important dans le développement économique local et régional par l'insertion sociale, professionnelle et l'offre de formation "tout au long de la vie", dans les territoires. Dans la mise en place de ces formations, les EPLEFPA et les écoles sont des acteurs incontournables. Les moyens humains, et financiers et les règles de gestion des ressources humaines doivent être en adéquation avec ces missions. L'État doit continuer d'assurer l'animation de l'appareil de formation pour lui garder sa cohésion.

En matière d'orientation, l'enseignement agricole doit pouvoir pleinement bénéficier des politiques et outils régionaux d'orientation mis en œuvre par les Conseils régionaux et l'État, dans le cadre de la nouvelle politique d'orientation.

L'animation culturelle et socioculturelle initiée par les EPLEFPA au sein d'un projet culturel, en partenariat avec le tissu associatif local, les collectivités locales, les professionnels, contribue au développement et à l'animation culturelle des territoires. C'est un élément important de l'originalité de l'enseignement agricole. Il doit être développé et renforcé.

